

ARRÊT DE TRAVAIL

pour maladie, maternité, accident du travail, accident de la vie courante ou invalidité

Un salarié peut connaître des interruptions temporaires de travail au cours de sa carrière. Il perçoit alors des prestations de la Sécurité sociale et éventuellement, d'un organisme de prévoyance. Même si son revenu est sensiblement maintenu, son salaire soumis à cotisation ne lui permet toutefois pas d'obtenir ses 4 trimestres annuels ou le même nombre de points au titre des régimes de retraite de base et complémentaire.

❖ Cotisations retraite

Les cotisations au régime de retraite de la Sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire sont prélevées sur l'assiette de cotisations définie à l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire :

- le salaire ou la partie de salaire versé par l'employeur ;
- le prorata des prestations prévoyance (au titre d'un contrat à adhésion obligatoire) correspondant au financement par l'employeur. Le prorata se détermine tous risques confondus et toutes tranches confondues.

Aucune cotisation n'est due sur les indemnités versées par la Sécurité sociale.

❖ Droits retraite pendant la période d'arrêt de travail

❖ Régime de la Sécurité sociale

Les périodes pendant lesquelles une personne a interrompu involontairement son activité peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance. Ces trimestres dits "trimestres assimilés" peuvent alors être octroyés, selon le type d'arrêt de travail :

- en cas de maladie et d'accident du travail : 1 trimestre pour 60 jours d'indemnisation, consécutifs ou non ;
- en cas de maternité :
 - naissance avant 2014 : le trimestre civil de l'accouchement est validé,
 - naissance à partir 2014 : un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières au titre de la maternité.

Les indemnités journalières versées au titre de congés de maternité pour des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont incluses au salaire versé (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale) et peuvent entrer dans la détermination du salaire annuel moyen (25 meilleures années cotisées revalorisées) ;

- encas d'invalidité : 1 trimestre pour chaque trimestre civil comportant 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité ;
- en cas d'accident du travail (avec versement d'une rente) et si le taux d'IPP est supérieur à 66 % : 1 trimestre pour chaque trimestre civil comportant 3 mensualités de paiement de la rente accident du travail.

Aucun salaire n'est inscrit au compte pour ces périodes.

Attention

- Pour une année donnée, les trimestres assimilés complètent les trimestres cotisés jusqu'à hauteur de 4 trimestres au total..
- Ils sont également retenus dans le calcul de la durée d'assurance.



› Régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc

Les périodes d'arrêt de travail pour raison de santé sont susceptibles d'être validées à conditions que :

- la période d'arrêt de travail soit supérieure à 60 jours consécutifs ;
- la période soit indemnisée par la Sécurité sociale :
 - indemnités journalières versées au titre de la maladie ou de l'accident de la vie courante,
 - indemnités journalières versées au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle,
 - indemnités journalières versées au titre de la maternité,
 - pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et correspondant à un taux d'incapacité des deux tiers au moins (66,66 %),
 - rente d'incapacité en réparation d'un accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité des deux tiers au moins (66,66 %) ;

Pour ces deux dernières situations, si le taux d'incapacité passe en dessous de 50 %, l'attribution de points maladie cesse.

- toutes les périodes d'arrêt de travail indemnisées par la Sécurité sociale de plus de 60 jours consécutifs soient mentionnées sur la déclaration des salaires ;
- le salarié nous adresse les photocopies de ses attestations d'indemnisation par la Sécurité sociale s'il ne fait plus partie des effectifs pendant sa période de maladie ;
- le salarié qui perçoit une pension d'invalidité ou une rente d'incapacité, nous transmette la copie des justificatifs de prise en charge par la Sécurité sociale, dont la notification de pension d'invalidité.

Ces informations déclenchent une étude du dossier et l'attribution éventuelle de points gratuits.

Le principe est de reconduire le nombre de points acquis par cotisation au cours de l'exercice précédent (calcul journalier). Toutefois, le nombre de points acquis par cotisation et le nombre de points attribués gratuitement au cours de l'année N sont limités au nombre de points acquis par cotisation au cours de l'année N-1.